



PROTOCOLE D'ACCORD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2007



Entre

**Le Ministère de la Justice, sis 13 Place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01,
Représenté par Pascal CLEMENT, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;**

Et

**Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sis 95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13,
Représenté par Jean François LAMOUR, Ministre de la Jeunesse des Sports et la Vie
Associative**

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Introduction

Des rapports de coopération existent depuis de nombreuses années entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils ont été concrétisés par un protocole d'accord signé en 1986 et réactualisés en 1988 et 1989.

Le recours aux pratiques physiques et sportives par de nouveaux publics et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, est une des caractéristiques de ces dernières années, sur laquelle s'appuient nombre d'institutions pour développer des dynamiques d'insertion.

Il correspond à la volonté de nombreuses institutions d'utiliser les pratiques sportives dans la lutte contre l'exclusion sociale. "Faire du sport" met en jeu à la fois un projet personnel et la relation aux autres.

Dans le cadre du partenariat existant depuis 2004 entre le ministère de la justice et le mouvement sportif, les pratiques sportives proposées se sont diversifiées et sont apparues comme déterminantes pour répondre à la fois aux besoins d'exercice physique des personnes placées sous main de justice, et mettre en œuvre des dispositifs éducatifs de plus en plus élaborés avec l'appui des services déconcentrés de la jeunesse et des sports, des collectivités locales et du secteur associatif.

Pour le ministère de la justice :

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour mission, d'exécuter les décisions de justice rendues par les juridictions de mineurs pour la protection de l'enfance (domaine civil) et la prise en charge des mineurs délinquants (domaine pénal) au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

La direction de l'administration pénitentiaire a une double mission : la garde et la sécurité, d'une part et la réinsertion des personnes qui lui sont confiées, d'autre part. Dans ce cadre, elle affirme sa volonté de mettre en place des actions en vue de faciliter la sortie des personnes et de lutter toujours plus efficacement contre la récidive conformément à la loi du 22 juin 1987.

Le ministère de la justice considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes placées sous main de justice sont un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion.

La pratique d'une activité physique et sportive, à la fois objet et moyen d'éducation, contribue à la préservation de la santé et à l'insertion sociale des personnes placées sous main de justice, mineures comme majeures, et les aide à se structurer.

Pour ce faire, le ministère de la justice cherche, notamment pour les personnes les plus en difficulté, à nouer des partenariats susceptibles de la soutenir dans les dispositifs qu'elle met en place et de l'aider à structurer une offre de qualité avec des pratiques diversifiées s'appuyant sur le secteur associatif.

Pour le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

La reconnaissance de la dimension culturelle du sport, le rôle de la vie associative, l'éducation au respect, l'apprentissage progressif de la limite face à la loi, la confrontation aux règles et obligations dans le partage des tâches et des espaces, la reconnaissance et le respect du rôle de l'arbitre, impliquent la mobilisation de l'ensemble des acteurs du champ sportif pour promouvoir l'accès de tous les publics à une pratique sportive régulière.

Le présent protocole a pour objet d'amplifier la collaboration entre le ministère de la justice et le ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative, et remplace le précédent protocole signé le 13 mars 1986 entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de la justice, ainsi que ses avenants de 1988 et 1989.

Les signataires du présent accord décident d'unir leurs efforts en vue de favoriser le développement de l'insertion par les activités physiques et sportives de tous ceux qui en sont aujourd'hui écartés du fait de leur situation économique et/ou sociale, et conviennent des dispositions suivantes.

Afin de garantir et de promouvoir la fonction éducative et sociale du sport, 4 axes principaux sont retenus :

1- Les installations sportives

Dans le domaine du sport, le ministère de la justice doit apporter une attention toute particulière aux installations, aux équipements ainsi qu'au matériel mis à la disposition des publics qui lui sont confiés (règles pénitentiaires européennes REC (2006) 2 Règle 27.4 adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006), notamment pour l'entretien et la mise en sécurité.

Le MJSVA a conduit à son terme fin 2005, la très importante démarche de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) initié à l'été 2004. Le champ du recensement intègre les équipements sportifs des établissements pénitentiaires. Le MJSVA et le ministère de la justice collaboreront à une prise en compte fiable et actualisée des données relatives aux équipements sportifs, espaces et sites de pratiques des établissements (DAP et PJJ) du ministère de la Justice. L'actualisation du RES constituera une priorité pour les 2 ministères.

Les services déconcentrés du MJSVA apporteront, en tant que de besoin, conseil et expertise relatifs aux projets de création ou de mise en conformité d'équipements sportifs, utiles au développement des pratiques sportives.

2- Le développement de la pratique sportive

Dans un objectif d'accès à la pratique sportive de tous les publics, les principaux acteurs du sport, notamment, les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs négociées avec le MJSVA, leurs organes déconcentrés et les clubs, seront mobilisés et accompagnés (en particulier les structures signataires d'une convention avec le ministère de la justice) au titre de leur projet de développement, sur des actions spécifiques en direction des publics concernés.

A ce titre, les dispositifs d'aide à la professionnalisation du mouvement sportif (aides du type « soutien à l'emploi sportif qualifié ») seront prioritairement mobilisés.

Le réseau des services déconcentrés et des établissements du MJSVA constituera le relais opérationnel du présent protocole et en particulier le pôle ressources national « sport-éducation-insertion » et les référent(e)s désigné(e)s dans chaque direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la vie associative.

3- La formation

Il est convenu entre les deux administrations du ministère de la justice et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative de :

- favoriser les participations croisées aux stages de formation continue des personnels qu'elles proposent ;

- poursuivre la collaboration concernant la formation du personnel du Ministère de la justice pour préparer les certifications délivrées par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- concernant spécifiquement les publics pris en charge par le Ministère de la justice, en respectant les contraintes juridiques et techniques propres aux statuts de ces personnes, il est convenu de favoriser la collaboration entre les établissements et services du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de faciliter l'expérimentation pédagogique pour permettre l'accès de ce public aux formations habilitées par les directions régionales du MJSVA et aux certifications qu'elles délivrent.

Les deux administrations choisissent de favoriser une logique d'échange de compétences, dont les applications pratiques seront actées par conventions afférentes au présent protocole.

4- L'intégration des sportif(ves) de haut niveau

La politique ministérielle en faveur du sport de haut niveau, vise à promouvoir le projet sportif, et d'insertion sociale et professionnelle des sportifs de haut niveau.

A ce titre, le ministère de la justice, en application de l'article 221-7 du code du sport, réserve des emplois aux sportifs de haut niveau. Il assurera une formation professionnelle visant l'intégration au sein de l'administration du ministère de la justice, à des sportifs de haut niveau selon des modalités précisées dans une convention spécifique.

* * * *

Par ailleurs, les activités en faveur de la jeunesse feront l'objet d'une attribution spécifique.

La politique ministérielle dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire vise à favoriser l'accès de tous, et en particulier des jeunes :

- à l'information,
- aux différentes formes d'expression,
- à tout ce qui concourt à une citoyenneté active et responsable,
- aux loisirs éducatifs.

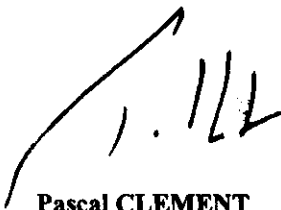
Dans ce cadre, le MJSVA favorise l'élaboration de projets éducatifs locaux qui intègrent les publics en voie d'exclusion, ou exclus. Il encourage les initiatives contribuant à développer ces dynamiques au moyen de conventions spécifiques, avec les porteurs de projets (associations, collectivités, structures relevant de l'administration pénitentiaire, de l'aide sociale à l'enfance, ou de protection de la jeunesse).

Le rapport annuel

Un rapport annuel d'activités sera établi conjointement et présenté au comité annuel de suivi. Ce comité sera composé des directions concernées au sein du ministère de la justice et du MJSVA. Le rapport annuel précisera les actions concrètes mises en œuvre au plan national et territorial, et mentionnera les moyens humains et financiers mobilisés, à cet effet.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative**



Pascal CLEMENT



Jean François LAMOUR